

systèmes extrêmes; entre la vie en commun et l'isolement cellulaire il s'est prononcé pour le régime d'Auburn; il a compris que pour répondre à tous les besoins son institution devait revêtir le double caractère d'exploitation et d'établissement industriel. Enfin, il a su nous montrer d'une manière irréfutable que les condamnés primaires, *séparés des récidivistes*, s'amendent dans la proportion de 90 pour 100 et c'est là, à mon avis, son plus grand mérite.

RAUX

Directeur de la vingtième circonscription pénitentiaire.

*Une nouvelle école italienne, « le positivisme critique », par*  
M. TARDE

Sous l'appellation de *positivisme critique* ou de *naturalisme critique*, une branche importante de l'école italienne d'anthropologie criminelle vient de publier ses manifestes (1), où elle fait valoir les solides raisons qu'elle a de se développer à part. Nos lecteurs n'ont pas besoin que je leur rappelle la bifurcation initiale de cette école, sa division en deux tendances distinctes, dont l'une prétend demander presque exclusivement à la transfusion idées biologiques dans la science pénale le rajeunissement de celle-ci, tandis que l'autre croit devoir la retremper surtout dans les sciences sociales et les considérations ou les réformes d'ordre moral. Ce ne sont pas seulement deux méthodes qui sont ici en opposition; ce sont deux tempéraments d'esprit. Nous les avons vus aux prises dans la polémique, dont cette Revue a été le champ de bataille, entre Enrico Ferri et Napoléon Colajanni, avec cette singularité que l'inspiration sociologiste et socialiste était personnifiée par le médecin et l'inspiration biologique par l'avocat.

MM. Emmanuel Carnevale et Bernardino Alimena, les auteurs des manifestes auxquels nous venons de faire allusion, se rangent sous la bannière de Colajanni, à cela près qu'ils ne paraissent pas partager toutes ses idées socialistes. Dans sa brochure intitulée *Una terza scuola di diritto penale*, le premier de ces deux écri-

(1) *Una terza scuola di diritto penale*, par Emmanuel Carnevale (Rome typographie delle Montellate, 1891). — *Naturalismo critico e diritto penale*, par Bernardino Alimena (Rome, même librairie, 1892).

vains et penseurs distingués expose les caractères originaux de la doctrine qu'il professe. Pour s'écarter de la doctrine lombrosienne, elle ne se rapproche nullement de l'école classique. Contre celle-ci elle fait cause commune avec Lombroso, Ferri et Garofalo dans leur négation du libre arbitre, dans leur reproche adressé à l'ancienne école de se claquemurer en ses traditions étroites et ses abstractions vides, de considérer le délit à part du délinquant, le délinquant à part de son milieu, de son triple milieu, physique, organique et social. Mais, détruire le Droit pénal traditionnaliste et individualiste, ce n'est pas le régénérer. Suffit-il, pour le remplacer, de prendre le contre-pied de ses tendances, de nier la responsabilité morale parce qu'elle l'affirme, de transformer le temple du Droit criminel en un long corridor où toutes les sciences naturelles défilent tour à tour parce qu'elle a fermé à verroux la porte de ces sanctuaires d'Eleusis, enfin de sacrifier tout droit individuel à l'intérêt de la défense sociale parce qu'elle a sacrifié toute utilité sociale à la considération exorbitante des droits de l'individu ? Et, parce qu'elle a exagéré le caractère sacro-saint de l'idée du Droit au point de le juger inanalysable, faudra-t-il, pour innover, perdre tout sentiment juridique des choses et des personnes ? M. Carnevale ne le pense pas. Il croit que le *Droit pénal a sa personnalité* propre parmi les sciences et que le *respect de cette personnalité* scientifique s'impose aux novateurs. Il estime aussi que, d'une manière générale, la sociologie a ses principes à elle, tirés de son fonds, c'est-à-dire des relations de personne à personne, d'esprit à esprit, qui sont sa matière spéciale (je ne dis pas, certes, exclusive), et que, si elle a pu emprunter un moment les principes de la biologie, ce n'a pu être que provisoirement et en attendant d'avoir pris conscience d'elle-même. « *La lutte pour la vie, la sélection naturelle, l'adaptation*, sont de belles formules et appartiennent sans doute au sociologue comme au biologiste » mais avec cette réserve qu'ils doivent être entendus par le premier tout autrement que par le second, et se transfigurent en passant de la science inférieure à la science supérieure. M. Alimena est plus dur pour les sectateurs de Lombroso. D'après lui, ils ont purement et simplement subi l'entraînement « d'une espèce de *mode* biologique. De même qu'il y a cinquante ans on parlait à tout propos d'*idéalité*, d'*entité*, de *négation libre du dialectisme* (sous le règne de feu Hegel), pareillement aujourd'hui on ne peut faire moins que de parler des *cellules sociales*, des *tissus connectifs* de

la société, des *nerfs* et des *tendons politiques*. » On a trop abusé de « l'organisme social ». On s'est trop fié à cette métaphore. On a cherché jusque chez les plantes insectivores les origines de la criminalité et de la pénalité.

Tout en reconnaissant donc la part, la large part, des influences organiques, physiologiques, météorologiques même, dans la production criminelle, nos auteurs ne veulent pas qu'on mette leur mode d'action sur le même rang que l'efficacité propre aux facteurs sociaux. Ceux-ci sont des causes déterminantes, celles-là des conditions prédisposantes. Ils ne veulent pas, par suite, qu'on méconnaisse le caractère original de ce mode de défense sociale qui s'appelle la pénalité et qui, destiné à lutter spécialement contre les impulsions criminelles de nature sociale et morale, doit ne s'adresser qu'à l'être social et moral de l'homme. M. Ferri a beau objecter que l'intimidation par la peine agit sur le fou lui-même dans les asiles, bien que le fou soit placé en dehors des conditions cérébrales de la moralité, il n'en résulte nullement qu'il convient de prévenir par des moyens de même nature la récidive de l'aliéné homicide et celle du meurtrier sain d'esprit qui a volontairement et par un intérêt anti-social tué son semblable. « Certainement, lui répond M. Alimena, le fou peut subir une intimidation immédiate, surtout si elle est faite avec un grand appareil de forces, mais il ne sent pas la menace générale d'une loi, qui défend telles choses et permet telles autres, et, s'il est possible de faire quelque chose qui frappe l'âme d'un fou, il est impossible de faire aucune loi qui frappe l'âme des fous. » Du reste, il n'y a pas de folie complète, et, en tant qu'il est impressionné par la menace simplement *idéale* de la peine, le fou l'est-il tout à fait?... Quoiqu'il en soit, ce n'est point spécialement à ce genre d'ennemis, ni aux criminels absolument incorrigibles non plus, espèce rare, que sont adaptées (puisque adaptation il y a), les armes pénales; elles n'atteignent un peu sûrement et ne doivent viser que les malfaiteurs ordinaires, engagés dans de mauvaises voies où des passions développées par leurs conditions sociales les poussent, et où il s'agit de les retenir par le spectre des châtements, auxiliaire puissant des bons instincts du cœur dans la guerre civile des motifs.

Ce sont là, ce me semble, des vérités bien simples, et faites pour rallier beaucoup d'esprits justes, dût-on les taxer d'*écléctisme*, de tendances *scolastiques* ou *métaphysiques*, « noires accusations, que plusieurs ont l'habitude de jeter indifféremment à quiconque leur déplait. »

— Nous venons de résumer brièvement, à peu près sans réflexion, les deux brochures de MM. Alimena et Carnevale. Est-il nécessaire d'ajouter que nous souhaitons le succès et aussi, et surtout, le développement de leur point de vue? Je me permets de leur donner un conseil : qu'ils ne s'attardent pas en polémiques inutiles sur le point de savoir si c'est bien une troisième école qui vient de pousser sur la féconde terre italienne, ou seulement un nouveau rejeton de la *nuova scuola*. Cela importe peu. Qu'ils n'aillent pas non plus épuiser leur force en stériles combats avec leurs alliés d'hier devenus leurs adversaires. Il y a mieux à faire que d'échanger des coups entre frères, — car frères vous êtes, novateurs de toutes sortes, et frères vous resterez toujours, — il y a à échanger des informations et à rivaliser de zèle pour le but commun, qui est la réponse définitive aux multiples points d'interrogation hérissés sur tout le domaine de nos recherches.

Février 1892.

TARDE

## BIBLIOGRAPHIE

*La doctrine de la complicité en droit criminel*, par M. J. FOINITSKI, professeur de droit criminel à l'Université de Saint-Petersbourg; préface et traduction du russe en allemand par BORIS GOURVITCH.

On trouve dans la littérature russe des sciences pénales beaucoup d'œuvres sérieuses et belles, et leur connaissance présente un grand intérêt pour tous ceux qui se sont consacrés à l'étude de cette vaste branche des sciences.

Malheureusement, les difficultés de la langue russe ne permettent pas aux étrangers de s'initier aux travaux scientifiques. C'est là une grande lacune, aussi bien dans la science pénale que dans les autres sciences.

Il serait donc utile de remédier, si possible, à pareille lacune.

Parmi les criminalistes russes, on connaît M. J. Foinitski, professeur de droit criminel à l'Université de Saint-Petersbourg et avocat général près la Cour de cassation de cette ville. Auteur de plusieurs importants travaux, comme la *Déportation en Russie et en Europe*, la *Théorie de la Pénalité et des Sciences pénitentiaires* et beaucoup d'autres encore, M. le professeur Foinitski a écrit une étude intéressante sur la théorie de la complicité en droit criminel.